



# COMMISSION APPEL

Mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 à 17h00

## Procès-Verbal N°712

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : SCARPA Vincent, VAILLANT Franck, MAZZOLENI Laurent, BRAULT Annie, FRANZIN Didier, EL RHAFFARI Reda, BERTHELET Éric, FERNANDES Carlos-  
représentant de la commission des arbitres.

Excusé(e)s: MOUMJID El Mostafa, BLANC Aline, TRUWANT Thierry, PION Christophe,  
BONNARD Christophe.

.....

### **Note aux clubs**

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif** (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

.....

### **Rappel à tous les clubs**

#### **Article - 190.**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

### **Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

### **INFORMATION AUX CLUBS**

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

### **COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES**

**Arbitre M. ANAR AKDIM Kamel** : Courier nous informant de son absence (justificatif reçu) à l'audition du mardi 1 juillet 2025, dans le cadre du dossier 24-25-28R.

**U.S SASSENAGEOISE (504777)** : Appel réglementaire.

**F.C.ST MARTIN D'URIAGE** : Appel réglementaire. Suite à votre courrier d'appel et après contrôle de la commission du statut de l'arbitrage, il s'avère que cette dernière n'était pas en possession du certificat médical lors de sa prise de décision. Cette commission, par le biais de son président vous a répondu par mail qu'elle allait prendre en compte ce certificat

médical et que le courrier d'appel devenait dès lors caduque. Suite à ces informations, la commission d'appel n'a pas ouvert de dossier.

**CREYS MORESTEL (552286)** : Courrier du 1 juillet 2025 nous demandant des explications sur l'absence de réponse à leur mail du mardi 24 juin 2025 concernant la rencontre : finale challenge Lucien GROS BALTHAZARD du 08/06/25 opposant ST MARTIN D'HERES 2 / CREYS MORESTEL. La commission d'appel n'avait pas connaissance du premier courrier. Une réponse vous a été donnée lors de l'audition du 01/07/25 dans le dossier 24-25-28R concernant ce match.

### **CONVOCACTION DOSSIER REGLEMENTAIRE**

**Dossier 24-25-29R : SASSENAGE (540477) Rétrogradation de l'équipe U20 1 de D1 à D2 à l'issue de la saison 2024/2025**

Appel du club de **SASSENAGE (504777)** en date du samedi 28 juin 2025 contestant la décision prise par la commission départementale sportive lors de sa réunion du mardi 24 juin 2025, parue au Procès-verbal n°711 le jeudi 26 juin 2025.

Appel portant sur « *Descente en division 2 de notre équipe U20 de l'Union Sportive Sassenageoise pour la saison 2025-2026* »

### **APPEL RECEVABLE**

**Dans le cadre de la procédure d'urgence**, l'audition aura lieu le mardi 8 juillet 2025 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

### **NOTIFICATION DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE**

**Dossier 24-25-27R : Club de SEYSSINS (530381), U15, D1, poule B, saison 2024/2025.**

Appel du club de **F.C SEYSSINS (530381)** en date du jeudi 12 juin 2025 contestant la décision prise par la commission départementale sportive lors sa réunion du mardi 10 juin 2025, parues au P.V n°709 le jeudi 12 juin 2025.

Appel portant sur la décision « la parution sur les accessions ligues issues du championnat U15D1, dans le PV de la commission sportive du mardi 10 juin 2025, publié le jeudi 12 juin 2025 ».

**Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie**, le mardi 24 juin 2025 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football dans la composition suivante : MONTMAYEUR Marc – président, BERTHELET Éric – secrétaire, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck, MAZZOLENI Laurent, PION Christophe.

Excusés: EL RHAFFARI Reda, FRANZIN Didier, SCARPA Vincent.

Non convoqué(e)s au titre de la commission : FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, BLANC Aline, BRAULT Annie, TRUWANT Thierry, MOUMJID El Mostafa,

En présence,

Pour le club de **SEYSSINS**

M. GOMES DIAS Manuel, licence n° 2545029407, Président, régulièrement convoqué.

M. CIANCI Mathieu, licence n°2548622890, responsable technique, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. VACHETTA Michel, licence n° 2543017673, Président, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Après rappel des faits et de la procédure.

Etant précisé, qu'il a été préalablement rappelé aux personnes présentes à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Considérant la déclaration du président du club de Seyssins, M. GONCALVES DIAS Manuel expliquant avoir fait appel pour contester une mauvaise interprétation de l'article 11-3 des Règlements des championnats de jeunes du DIF par la commission sportive départementale du D.I.F.

Considérant qu'il déclare également avoir alerté, en cours de saison, sur une situation sportive dans le championnat U15 D1 pouvant déboucher sur une difficulté concernant les montées en fin de saison.

Considérant que le président déclare que son club exercera tous les recours possibles pour obtenir une montée obtenue sur le terrain par ses jeunes joueurs car pour lui ce serait une injustice pour les enfants.

Considérant que M. CIANCI Mathieu, responsable technique du club de SEYSSINS conteste la décision rendue par la commission Sportive en expliquant que l'article 11-3-1 des règlements des championnats de jeunes n'a pas été appliqué dans sa totalité ce qui aurait rendu inutile l'application de l'article 11-3-3 du même règlement. En effet, selon le club de SEYSSINS, leur équipe ne pouvant accéder à la compétition U15 R2 du fait de la présence d'une autre de leurs équipes, il appartenait à la commission Sportive de faire une proposition

au Comité Directeur s'agissant de la manière de procéder aux accessions en championnats de Ligue U16 et U15 R2.

Considérant que M. CIANCI Mathieu explique que sportivement il est illogique qu'une équipe terminant première ne puisse accéder au niveau supérieur et que par conséquent cette proposition ne peut être qu'inverser les montées en faisant accéder Seyssins au championnat U16 R2 et l'autre équipe classée première de U15 D1 en U15 R2.

Considérant que le club de SEYSSINS reconnaît avoir eu une stratégie sportive pour sa catégorie U15 avec son équipe de niveau ligue et celle de son niveau district.

Considérant que M. CIANCI Mathieu déclare également avoir alerté, en cours de saison, les responsables des commissions départementales sportives et règlementaires sur une éventuelle situation sportive dans le championnat U15 D1 pouvant déboucher sur une difficulté concernant les montés en fin de saison, et, avoir eu en réponse de ses responsables de commissions, que les règlements seraient appliqués.

Considérant les déclarations des représentants des commission des Règlements et Sportive du D.I.F confirmant, en effet, avoir échangé sur la situation avec différents représentants du club de SEYSSINS en cours de saison et avoir, à chaque fois, fait un rappel aux textes du D.I.F prévoyant le cas de figure évoqué par les représentants de SEYSSINS.

Considérant que le représentant de la commission Sportive explique que la situation de fin de saison du championnat U15 D1 a donné lieu à l'application du règlement, à savoir que l'équipe ayant obtenu le droit d'accéder au championnat U16 R2 peut règlementairement accéder à ce niveau.

Considérant qu'en début de saison 2024/2025 le club de SEYSSINS avait une équipe engagée en championnat de ligue U15 R1 niveau B, que cette équipe s'est classée sportivement à la dernière place de cette poule entraînant de ce fait à l'issue de ce championnat une rétrogradation en U15 R2

Considérant le règlement des championnats de jeunes du D.I.F, Titre 2 championnat à 11, chapitre 3 U15 à 11, article 11.3

11-3 - Accession en Ligue :

*1-Les équipes terminant à la 1 ère place des 2 poules de D1 accèdent au championnat de ligue suivant la répartition suivante :*

*Le meilleur 1er des 2 poules accède au championnat U16 dernier niveau et l'autre premier, au championnat U15 dernier niveau.*

*Dans le cas où le meilleur premier ne peut accéder au championnat U16 dernier niveau de ligue du fait de la présence d'une équipe de son club à ce niveau, il accède au championnat de ligue U15 dernier niveau et l'autre premier accède en U16 dernier niveau.*

*Dans le cas où cette répartition ne peut se réaliser, la commission sportive étudie le cas et fait une proposition au comité de direction pour validation.*

*2- Pour déterminer l'équipe qui accède au championnat de ligue U16 dernier niveau*

*2-1 Le départage est établi sous la forme d'un mini championnat entre les 4 premiers de chaque poule dont le classement a été impacté par le Dispositif de lutte contre la violence et les incivilités*

Considérant que le départage du point 2.1, fait que pour la poule A U15 D1, le club de ST MARTIN D'HERES obtient 18 points, et, que pour la poule B U15 D1, le club de SEYSSINS obtient également 18 points.

Considérant que ce point de règlement ne fait l'objet d'aucune remarque particulière de la part des représentants du club de SEYSSINS.

*2-2. En cas d'égalité de points, les critères de départage sont la différence de buts marqués et de buts encaissés dans ces matchs de ce mini championnat.*

Considérant que le départage du point 2.1, fait que pour la poule A, U15, D1, le club de ST MARTIN D'HERES a marqué 37 buts, encaissé 6 buts, ce qui fait une différence positive de 31 buts, et, que pour la poule B, U15, D1, le club de SEYSSINS a marqué 21 buts, encaissé 8 buts, ce qui fait une différence positive de 13 buts.

Considérant également que ce point de règlement ne fait l'objet d'aucune remarque particulière de la part des représentants du club de SEYSSINS, hormis une intervention verbale de M. CIANCI Mathieu informant que dans l'autre poule, le club classé premier de ST MARTIN D'HERES a gagné sur le score de 13 à 0 contre l'équipe classée seconde de la poule, à savoir CROLLES, lors de la deuxième journée de championnat.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de s'arrêter à ce point de règlement pour établir le classement du meilleur premier et que cette place revient donc au club de ST MARTIN D'HERES.

Considérant qu'à ce niveau de départage, la consultation du Comité directeur du D.I.F par la commission sportive du D.I.F n'était pas nécessaire, dans ce cas de figure.

Considérant qu'il n'existe aucun obstacle pour que le club de ST MARTIN D'HERES accède au championnat ligue U16 dernier niveau (pas une autre équipe de ce club à ce niveau, pas d'informations parvenues au D.I.F refusant cette promotion)

Considérant qu'en début de saison 2024/2025 le club de SEYSSINS avait une équipe engagée en championnat de ligue U15 R1 niveau B, que cette équipe s'est classée sportivement à la dernière place de cette poule entraînant de ce fait, à l'issue de ce championnat, une rétrogradation en U15 R2 donc dernier niveau.

Considérant que l'équipe du championnat de district, D1, du club de SEYSSINS, saison 2024/2025, ne peut donc accéder au dernier niveau du championnat ligue U15, du fait de la rétrogradation sportive de son équipe U15, R1, niveau B

Considérant alors que l'art 11-3-3 des règlements des championnats de jeunes prévoit de remplacer une équipe ne pouvant accéder par le meilleur second des deux poules de D1. La commission a appliqué le texte. La consultation du Comité directeur par la commission Sportive n'était pas nécessaire, dans le cas de figure.

Considérant le point 3 de ce même article précise *–En cas d'impossibilité d'accession en ligue d'une de ces deux équipes ayant terminées à la 1ère place de leur poule, il est procédé au départage des deux équipes terminant à la seconde place des deux poules de D1, suivant la procédure indiquée aux alinéas 2-1, 2-2, 2-3, 2-4.*

Considérant que la commission sportive du D.I.F a alors respecté ce point de règlement en proposant la montée en catégorie en U15 dernier niveau de ligue, au meilleur second des deux poules U15 D1, à savoir le club de l'ISLE D'ABEAU, club qui a refusé cette promotion, la commission sportive a donc proposé l'accession à l'autre second, le club de CROLLES BERNIN, ce que ce club a acceptée.

Par conséquent la commission d'appel constate qu'après avoir entendu toutes les parties présentes à l'audition :

- Que le club de Seyssins conteste règlementairement l'application faite par la commission Sportive des textes du District.
- Que le club de Seyssins développe une lecture différente de ces mêmes textes
- Que la commission Sportive confirme avoir appliqué correctement les textes en vigueur.
- Que sportivement l'équipe de Seyssins évoluant en U15 D1 ne peut règlementairement pas accéder en U15 R2 du fait de la présence d'une autre de ses équipes.
- Que la commission Sportive a fait application à bon escient de l'article 11-3-1 puis de l'art 11-3-3 des règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère

**PAR CES MOTIFS**, la commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive départementale lors sa réunion du mardi 10 juin 2025, parues au P.V n°709 le jeudi 12 juin 2025, et compléter au PV 710 le jeudi 19 juin 2025, à savoir :

Accessions en ligue : Article 11-3

Accession en Ligue :

1-Les équipes terminant à la 1 ère place des 2 poules de D1 accèdent au championnat de ligue suivant la répartition suivante : Le meilleur 1er des 2 poules accède au championnat U16 dernier niveau et l'autre premier au championnat U15 dernier niveau.

Dans le cas où le meilleur premier ne peut accéder au championnat U16 dernier niveau de ligue du fait de la présence d'une équipe de son club à ce niveau, il accède au championnat de ligue U15 dernier niveau et l'autre premier accède en U16 dernier niveau.

Dans le cas où cette répartition ne peut se réaliser, la commission sportive étudie le cas et fait une proposition au comité de direction pour validation.

2- Pour déterminer l'équipe qui accède au championnat de ligue U16 dernier niveau :

2-1 Le départage est établi sous la forme d'un mini championnat entre les 4 premiers de chaque poule dont le classement a été impacté par le Dispositif de lutte contre la violence et les incivilités

2-2. En cas d'égalité de points, les critères de départage sont la différence de buts marqués et de buts encaissés dans ces matchs de ce mini championnat.

2-3. En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque du mini-championnat.

2-4. En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant obtenu le plus de points sur terrain adverse dans le mini championnat.

Le club dont l'équipe accède au championnat de ligue U16 dernier niveau peut demander le maintien d'une équipe en U15 D1. Le maintien d'une équipe en D1 par le club accédant en U16 ligue dernier niveau entraîne une descente supplémentaire de D1 en D2.

Dans ce cas, le club doit confirmer par mail à la commission sportive, le maintien d'une équipe dans le championnat D1 dans les 8 jours suivant l'officialisation de son accession en U16 dernier niveau

3 –En cas d'impossibilité d'accèsion en ligue d'une de ces deux équipes ayant terminées à la 1ère place de leur poule, il est procédé au départage des deux équipes terminant à la seconde place des deux poules de D1, suivant la procédure indiquée aux alinéas 2-1, 2-2, 2-3, 2-4.

Termine à la 1° place de la poule A : St Martin d'Hères.

Termine à la 1° place de la poule B : Seyssins 2.

L'application de l'article 2-1 s'applique :

Classement du mini championnat de la poule A : St Martin d'Hères : 18 pts.

Classement du mini championnat de la poule B : Seyssins 2 : 18 pts.

Article 2-2 : Saint Martin d'Hères : 37 buts pour.

Seyssins 2 : 21 buts pour.

Le meilleur premier Saint Martin d'Hères accède au championnat U16 ligue dernier niveau.

Le 2° meilleur premier est Seyssins 2 et devrait accéder en U15 R2. Ce club ayant déjà une équipe en championnat U15 de ligue, ne peut accéder en U15 R2.

Par application de l'article 3 :

Départage des deux équipes terminant à la seconde place des deux poules de D1.

2° de la poule A : Crolles 9 pts.

2° de la poule B : Isle d'Abeau 10 pts qui accède à la ligue en U15 R2.

En outre

**P.V 710 Rajout** : 2-2. En cas d'égalité de points, les critères de départage sont la différence de buts marqués et de buts encaissés dans ces matchs de ce mini championnat : St Martin d'Hères : 37 buts pour 6 buts contre différence plus 31. Seyssins : 21 buts pour 8 buts contre différence plus 13.

Courrier de L'Isle D'Abeau, St Martin d'Hères :

Isle d'Abeau ne veut pas évoluer en U15 R2.

St Martin D'Hères : demande d'évoluer en U16R2 et de conserver sa place en U15 D1.

Suite au désistement du club de L'Isle D'Abeau pour jouer en U15 R2, le club de Crolles, qui était deuxième de poule, le remplace.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F qui précise : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de **F.C SEYSSINS (530381)**

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Article 36 des règlements généraux du D.I.F : Le délai d'appel est réduit à deux jours à compter de la notification si la décision contestée est relative à un litige hors disciplinaire survenu dans les trois dernières journées de compétitions ou sur le classement de fin de saison

Pour l'audition  
Le président de séance  
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition  
Le secrétaire de séance  
Éric BERTHELET

Pour le P.V  
  
Le président de séance  
  
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V  
  
Le secrétaire de séance  
  
Éric BERTHELET